

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par

M. Gosselin, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction par voie d'amendement du Gouvernement, en séance publique au Sénat, d'une disposition qui prévoit que le recours à la garde à vue de 96 heures n'est plus possible pour le délit d'escroquerie en bande organisée n'est pas acceptable et mérite à tout le moins davantage de réflexion qu'une adoption dans un texte de transposition de directive.

Le gouvernement a prétendu faire suite à la décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 sur la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, dans laquelle le CC énonce l'impossibilité, au regard du principe de proportionnalité, de permettre une garde à vue de 96 heures, pour des délits qui ne sont pas susceptibles « de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ».

Non seulement la décision du Conseil constitutionnel ne vise pas l'escroquerie en bande organisée, mais surtout, ces affaires sont complexes, et les 96 heures indispensables pour obtenir, à titre d'exemple, des réquisitions bancaires.